



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Bureau de la réglementation de sécurité
Arrêté n° CAB-BRS-2026-0929

**Arrêté du 23 juin 2026
portant interdiction de toutes manifestations sportives organisées en plein air ou dans des
espaces non climatisés durant l'état de vigilance rouge canicule**

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L 331-2 et L 331-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François-Xavier Lauch en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu les bulletins de Météo-France en date du 22 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT le placement par Météo-France du département du Pas-de-Calais en vigilance rouge canicule à compter du mercredi 24 juin midi pour une durée indéterminée ;

CONSIDÉRANT que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des participants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des pratiquants ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des conditions météorologiques évoquées, les événements sportifs de plein air présentent un risque pour les participants ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours, déjà mobilisés par les conséquences de la canicule sur les personnes fragiles, et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tel : 03 21 21 20 00

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'en égard aux éléments précités, et à défaut d'autres mesure permettant de préserver la santé et la sécurité des personnes, seule l'interdiction temporaire de toute manifestation sportive de plein air est de nature à prévenir les risques précités ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'organisation de toute manifestation sportive ou activité physique collective, organisée de plein air ainsi que dans les espaces non climatisés, est interdite dans le département du Pas-de-Calais du mercredi 24 juin à 12 h 00 jusqu'à la fin de l'état de vigilance rouge canicule.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication soit :

- par recours gracieux adressé au préfet du Pas-de-Calais
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, les sous-préfets d'arrondissement, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale et les maires des communes du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Arras

Le préfet,

SIGNE

François-Xavier Lauch